**Consultation sur l’avant-projet de loi fédérale sur les produits cannabiques (LPCan)**

**Procédure de consultation du 29 août 2025 au 1er décembre 2025**

**Veuillez saisir votre prise de position sur la plateforme «Consultations» :**

[**Consultations (admin.ch)**](https://www.gate.bag.admin.ch/consultations/ui/home)

**Si vous n’avez pas la possibilité d’utiliser cet outil, vous pouvez insérér votre prise de position dans le modèle Word disponible ci-après et l’envoyer via la plateforme « Consultations » sous « Avis général, ajouter un document », ou à l’adresse suivante :**

[**cannabisregulierung@bag.admin.ch**](mailto:cannabisregulierung@bag.admin.ch)

**Prise de position de**

Nom / entreprise / organisation : Groupement Romand d’Études des Addictions

Abréviation de l’entreprise / organisation : GREA

Adresse : Rue St-Pierre 3, 1003 Lausanne

Personne de contact : Camille Robert, co-secrétaire générale

Téléphone : 024 420 22 61

E-Mail : c.robert@grea.ch

Date : 04.09.2025

|  |
| --- |
| **Remarques générales** |
| Le GREA a pris connaissance du projet de Loi sur les produits cannabiques (LPCan), soumis à consultation le 29 août 2025. Globalement, le GREA salue ce projet de loi et la régulation contrôlée du cannabis tel que proposée, qui permettrait une avancée majeure en termes de santé et de sécurité publiques.  La politique actuelle de prohibition du cannabis en Suisse n’empêche ni la consommation, ni la production, ni le trafic. Elle alimente au contraire un marché illégal lucratif, renforce les réseaux criminels et mobilise d’importantes ressources policières et judiciaires sans effets durables. Les jeunes et les personnes vulnérables restent exposées à des produits non contrôlés, souvent coupés et dangereux. Les États ayant optés pour des modèles de régulation stricte, comme le Québec, montrent que cette solution permet de sortir de l’impasse en améliorant la santé et la sécurité publiques. Nous ne pouvons que nous réjouir que la Suisse s’engage à son tour sur le chemin de la régulation du cannabis, avec un projet ambitieux, innovant et bien encadré.  Pour le GREA, les points forts de ce projet de loi sont les suivants :   1. **La décriminalisation de la consommation permet la promotion de la santé**   La prohibition du cannabis n’empêche pas une part importante de la population d’en consommer régulièrement. Cette consommation alimente le marché illégal, qui fournit du cannabis souvent coupé avec des produits dangereux (verre pilé, plomb, cannabinoïdes de synthèse) et dont le taux de THC est incertain. Les personnes qui consomment, particulièrement les jeunes et les personnes vulnérables, ne sollicitent pas d’aide par peur de représailles. Réguler le cannabis permet à la fois de prendre le contrôle sur la qualité des produits qui sont consommés tout en sortant les consommatrices et consommateurs de l’illégalité : nous mettons fin à une criminalisation inutile et stigmatisante de personnes qui deviennent alors encouragées à parler de leur consommation avec des professionnels de la santé.   1. **La régulation du cannabis renforce la sécurité publique et les libertés individuelles**   La consommation actuelle de cannabis bénéficie au marché illégal et aux réseaux criminels. Récupérer le marché du cannabis dans l’économie légale privera les organisations criminelles de ressources considérables : les experts du projet-pilote CannL estiment qu’en une année, le point de vente lausannois a soustrait environ un million de francs au marché illégal. La régulation des drogues est également la meilleure solution contre le deal de rue. D’un autre côté, la criminalisation de la consommation de cannabis est un choix historique et arbitraire qui ne bénéficie du soutien d’aucun argument scientifique. Elle génère des conséquences négatives en stigmatisant et pénalisant les consommatrices et consommateurs qui encourent de nombreux risques. Pourtant, la consommation de cannabis n’est pas plus dangereuse que la consommation d’autres substances légales, telles que l’alcool. Décriminaliser la consommation de cannabis protège l’autodétermination des individus et leur liberté à faire des choix éclairés pour leur santé.   1. **Un modèle orienté sur la santé publique plutôt que sur les profits**   Le projet de loi propose un modèle de régulation avec un objectif clair : celui d’améliorer la santé publique. Il contourne le problème principal des modèles de vente d’alcool, de tabac et de jeux d’argent, qui tentent de concilier santé publique avec recherche de profits. Or, chercher à protéger la santé de la population de produits nocifs et addictogènes tout en cherchant à maximiser les revenus de leur industrie sont deux objectifs incompatibles. Le modèle de régulation du cannabis proposé ici évite cet écueil majeur : c’est même le meilleur modèle de régulation possible et le point fort principal de cette loi.  En permettant une culture et une production de cannabis suisse à but lucratif, la loi permet aux secteurs de l’agriculture et de la transformation des produits de trouver un intérêt à ce nouveau marché et de gagner des revenus intéressants. Combinées au principe de l’interdiction de l’intégration verticale et au système de concessions de vente à but non lucratif, l’objectif principal de la loi est sauvegardé. La vente de cannabis ne permettrait à personne de s’enrichir outre-mesure et personne ne serait tenté d’en vendre toujours plus, au détriment de la santé de la population. L’interdiction totale de la publicité, de la promotion et du sponsoring ainsi que l’autorisation de l’auto-approvisionnement vont également en ce sens. Sur le modèle des projets-pilote lausannois et genevois, le personnel des points de vente de cannabis serait formé à la réduction des risques et aurait comme premier intérêt la santé de leur clientèle.   1. **De nouveaux revenus pour la prévention**   La politique suisse de la drogue repose sur les quatre piliers que sont la régulation, le traitement, la réduction des risques et la prévention. Ces quatre piliers ne sont malheureusement pas égaux et la prévention comme la réduction des risques sont largement sous-financées. La situation s’empire même en raison des mesures d’économies mises en place par la Confédération et certains cantons. La prévention devrait pourtant faire l’objet de beaucoup plus de moyens, car elle permet de diminuer les prévalences de consommation et les coûts de la santé, tout en renforçant l’autodétermination des individus.  Le projet de loi, en affectant l’ensemble des bénéfices réalisés sur les ventes à des mesures liées à la prévention, à la réduction des risques et à l’aide en cas d’addictions, apportera de nouvelles recettes nécessaires pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale Addictions. Les taxes de surveillance et émoluments prélevés par les cantons devraient permettre, en parallèle, de financer leurs coûts d’exécution de la loi.   1. **Une régulation surveillée et monitorée**   Le projet de loi prévoit un monitorage complet couvrant à la fois la mise en œuvre de la loi et ses effets ainsi qu’une évaluation. Ces outils de suivis sont extrêmement importants pour s’assurer que la régulation du cannabis a bien les effets escomptés. Ils permettront d’éventuellement corriger le tir si nécessaire ou de disposer d’arguments solides pour défendre le bien-fondé du modèle. De tels systèmes de monitorage font d’ailleurs cruellement défaut dans les domaines de l’alcool, du tabac et des jeux de hasard et d’argent.   1. **Conclusion**   Le GREA soutient largement ce projet de Loi sur les produits cannabiques (LPCan). Quelques modifications importantes sont néanmoins demandées afin d’améliorer encore le projet à des fins de promotion de la santé et d’autodétermination des individus. Les modifications proposées sont présentées dans le tableau ci-dessous et prévu à cet effet. Les modifications les plus importantes demandent :   * Que les titulaires des concessions de vente soient des organisations d’utilité publique, sur le modèle des essais-pilotes romands * Que les éventuels bénéfices excédentaires issus des ventes soient affectés aux autorités compétentes directement (cantons et OFSP) et utilisées par elles ou des ONG et non pas par les titulaires de concession de vente * De tenir compte des résultats des essais pilote et d’autoriser la possession sur soi ainsi que la vente de produits cannabiques avec une teneur totale de maximum dix grammes de THC * De s’assurer que la vente en ligne soit réellement subsidaire à la vente terrestre, par exemple avec des mesures de fixation des prix qui devraient être plus élevés en ligne * De donner la priorité à la production suisse de produits cannabiques en limitant l’importation * De dépénaliser les infractions commises à la LPCan par des personnes mineures ainsi que de radier de tous les casiers judiciaires les infractions commises jusqu’ici qui ne seraient plus pénalisées par la LPCan |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Avant-projet de loi sur les produits cannabiques (LPCan)** | | | | |
| **art.** | **al.** | **let.** | **Commentaires / remarques** | **Propositions de modifications (texte proposé)** |
| **1** |  |  | Le GREA soutient l’art. 1 et les buts de la loi qui sont justes et cohérents. Il ne soutient pas la proposition de la minorité (art. 1 let a0), car les lettres a à d sont suffisantes.  Le GREA estime en revanche que l’avant-projet oublie un aspect important de la régulation du cannabis : celui de la transition des acteurs du marché illégal vers l’économie légale. Nous estimons que la LPCan devrait permettre de restaurer les torts commis aux personnes qui sont encore inutilement criminalisées en levant les condamnations en cours, en prévoyant des actes de réparation (par exemple l’effacement des infractions à la LStup liées au cannabis du casier judiciaire) et en accompagnant les personnes qui vivent actuellement du commerce illégal de cannabis dans l’économie légale.  La prohibition du cannabis, injuste et injustifiée, cause beaucoup de torts et de dommages à des personnes souvent précarisées et racisées. La régulation du cannabis est non seulement l’occasion de réparer les torts commis inutilement, mais aussi de bénéficier du savoir acquis par ces personnes de manière informelle. Une lutte efficace contre le marché illégal doit s’accompagner de l’intégration de ses acteurs dans l’économie légale pour éviter que ceux-ci ne se tournent vers le commerce illégal d’autres substances plus dangereuses.  Si ce but est ajouté à l’art. 1 de la LPCan, il conviendra évidemment de traduire ce but en mesures concrètes dans l’avant-projet. Cela pourrait par exemple passer par l’encouragement des titulaires d’autorisation de production et de vente à faire appel à cette main d’œuvre au bénéfice d’un important savoir expérientiel. | **Art. 1** But  La présente loi a pour but :  let. f. (nouveau) d’assurer une transition équitable par l’accompagnement des acteurs du marché illégal vers l’économie légale et l’effacement des condamnations antérieures liées au cannabis. |
| **6** |  |  | Cet article donne au Conseil fédéral la possibilité d'adapter rapidement la loi aux innovations dans les produits cannabis sans devoir modifier la loi elle-même. Cette flexibilité correspond à l'approche pragmatique et scientifique prônée par le GREA.  Dans ce sens, les cannabinoïdes synthétiques ne doivent pas être interdits par principe. Toutefois, vu leur danger actuel, leur mise sur le marché devrait être soumise à une autorisation spécifique, notamment pour les usages médicaux, scientifiques ou à faible risque, sous contrôle de l’autorité compétente | **Art. 6** Produits cannabiques de type nouveau  3 (nouveau) Les cannabinoïdes synthétiques constituent une catégorie spécifique de produits cannabiques. Leur mise sur le marché est soumise à une autorisation spéciale de l'autorité fédérale compétente. |
|  |  |  | **Chapitre 3 Auto-approvisionnement**  La minorité propose de compléter l’avant-projet afin d’autoriser l’auto-approvisionnement par la culture en association (appelée aussi *Cannabis social clubs*). Ces associations de culture permettraient à des consommatrices et consommateurs de se regrouper pour cultiver ensemble leur cannabis, offrant une alternative intermédiaire entre autoproduction individuelle et achat commercial.  Sur la base des expériences menées dans les pays ou les associations de culture sont autorisées et régulées (Espagne, Malte, Allemagne notamment), le GREA soutient cette proposition de la minorité pour les raisons suivantes :   * Beaucoup de personnes ne peuvent pas cultiver à leur domicile (locataires, espace insuffisant, absence de jardin ou de balcon, interdiction de copropriété ou du bailleur, connaissances insuffisantes, etc.) * Les associations de culture permettent le partage d'expériences et de savoirs, la réduction collective des risques, la déstigmatisation et la création de lien social entre usagères et usagers, comme le démontre l’analyse des résultats intermédiaires des essais pilotes mandatée par l’OFSP * Les associations de culture répondent à une demande spécifique de consommatrices et consommateurs qui refusent de s’inscrire dans une logique marchande et de profit   Elles sont plus faciles à encadrer et à un contrôler que des milliers d’autoproductions individuelles, grâce à l’enregistrement de ses membres et des autorisations cantonales nécessaires. | **Soutien à la proposition de minorité** |
| **12** |  |  | L'autoproduction est un pilier essentiel d'une régulation équilibrée. Elle permet l'autonomie des consommatrices et consommateurs, réduit la dépendance au marché commercial et favorise une relation responsable avec la substance.  L'autoproduction permet aux consommateurs réguliers d'éviter les coûts élevés du marché légal (qui incluront taxes, marges commerciales et frais de distribution), le coût de production domestique étant largement inférieur au prix d’achat en point de vente. L’auto-approvisionnement permet également d’éviter que les consommateurs à revenus modestes ne se tournent vers le marché illégal pour des raisons économiques, garantissant ainsi l'accès à un cannabis de qualité contrôlée indépendamment du niveau socio-économique. Pour ces raisons, le GREA soutient l’amendement de la minorité qui permet de cultiver jusqu’à 5 plantes :   * Seuil de rentabilité : Avec seulement trois plantes, le rendement annuel (300-900g) reste insuffisant pour les consommateurs réguliers qui consomment 1à 2g par jour, les obligeant à compléter leur production par des achats coûteux ou les invitant à se tourner vers le marché illégal. Cinq plantes permettent un rendement de 500-1500g, couvrant réellement les besoins annuels. * Amortissement des coûts fixes : l'équipement de culture (lampes, ventilation, etc.) représente un investissement initial important. Avec trois plantes, le coût par gramme reste élevé et dissuasif pour les ménages modestes. Cinq plantes permettent de diluer ces coûts fixes et d'atteindre une véritable économie. * Protection contre la précarité : Les consommateurs à revenus modestes, souvent les plus vulnérables au marché illégal, ont besoin que leur auto-approvisionnement soit rentable. Trois plantes ne leur offrent qu'un complément d'approvisionnement, pas une véritable alternative aux prix du marché légal. | **Art. 12** Culture  Un adulte est autorisé à cultiver au maximum cinq plantes de cannabis femelles en phase de floraison à des fins d’auto-approvisionnement dans son logement et dans les espaces intérieurs et extérieurs attenants. |
| **14** |  |  | Cet article fixe les quantités maximales de cannabis issu de l’auto-approvisionnement qu'on peut stocker chez soi, avec des équivalences THC pour différents types de produits. En cohérence avec l’article 12, le GREA soutient ici également la minorité pour les raisons suivantes :   * Cohérence avec cinq plantes : si cinq plantes sont autorisées à des fins d’auto-approvisionnement, le rendement peut atteindre 100-120g de THC par récolte. En conséquence il serait insuffisant d’autoriser seulement la possession de 75g de THC issus de l’auto-approvisionnement. * Stockage saisonnier : L'autoproduction en extérieur fournit une récolte annuelle qui doit pouvoir être stockée : 120g permettent un stockage réaliste. | **Soutien à la minorité**  **Art. 14** Possession à titre privé  1 Les adultes sont autorisés à posséder à titre privé des produits issus de l’auto-approvisionnement contenant au maximum 120 grammes de THC. |
| **39** | **2** |  | Dans cet avant-projet, la LPCan prévoit que la vente de produits cannabiques dans les points de vente terrestres puisse être réalisée par les cantons, des institutions ou corporations de droit public ou des tiers.  Sur la base des expériences des essais-pilotes, le GREA propose de modifier cet article afin que la vente ne puisse être exercée que par les cantons ou par des organisations d’utilité publique au bénéfice d’une concession. C’est le modèle des projets pilote romands (CannL et ChanGE). L’analyse des résultats des essais-pilotes mandatée par l’OFSP et menée par Prof. Dr. Céline Mavrot montre que les projets associatifs présentent de meilleurs résultats sous l’angle de la santé publique et sont moins enclins à faire de la publicité, du merchandising ou du recrutement actif de clientèle.  Afin de mettre en œuvre le l’art. 1 de la LPCan, qui demande de protéger la population, en particulier les mineurs et les personnes qui ne consomment pas, des effets nocifs du cannabis, ainsi que de réglementer la vente de produits cannabiques sans encourager la consommation (let. e), il est nécessaire de tenir compte de l’expérience des essais pilote et de n’autoriser que les organisations d’utilité publique sans but lucratif à obtenir une concession de vente. Le GREA ne se rallie donc ni à la proposition de majorité ni de minorité, mais propose une troisième voie. | **Art. 39** Principes  1 (inchangé)  2 Le canton exerce lui-même le droit de vente ou octroie une concession à une organisation d’utilité publique. |
| **40** | **1** | **a** | Pour les mêmes raisons que celles exposées à l’art. 39, il convient de modifier l’art. 40 al 1 let. a afin de n’autoriser que les ONG à bénéficier d’une concession de vente. | **Art. 40** Conditions d’octroi de la concession  1 La concession peut être octroyée si le requérant :   1. est une organisation d’utilité publique qui a son siège en Suisse |
| **40** | **1** | **c** | La let. c de l’al 1 prévoit que les éventuels bénéfices doivent être affectés à la prévention, à la réduction des risques et à la lutte contre les addictions. Si l’idée d’affecter les bénéfices à des fins de prévention est excellente, il parait dommageable de laisser les titulaires de concessions utiliser eux-mêmes ces bénéfices et réaliser eux-mêmes ces activités de prévention :   * D’une part, l’exemple des jeux de hasard et d’argent et la littérature scientifique montrent que lorsque le vendeur de produits et services addictifs est aussi l’émetteur du message de prévention, l’efficacité de ce dernier se trouve réduite voir pire, contreproductive. On appelle cela l’effet boomerang ; * Enfin, si l’art. 39 n’est pas modifié comme demandé et que les concessions peuvent être octroyées à des personnes morales avec activités lucratives (pharmacies et autres entreprises), celles-ci n’auront pas les compétences nécessaires en matière de prévention. Il parait évident que cette tâche de santé publique doive être exercée par des spécialistes reconnus en matière de prévention et indépendants des points de vente.   Pour ces raisons, il est nécessaire que les éventuels bénéfices soient directement reversés au canton qui a octroyé la concession et qui gère ensuite ces fonds pour la prévention, comme les cantons le font déjà avec la dîme alcool ou la taxe prévention sur les jeux de loterie. | **Art. 40** Conditions d’octroi de la concession   1. La concession peut être octroyée si le requérant :   c. Reverse intégralement les éventuels bénéfices de la vente de produits cannabiques, dans la mesure où ils dépassent la rémunération adéquate de la part de capital propre, au canton qui a octroyé la concession et qui les affecte à la prévention, à la réduction des risques et à l’aide en cas d’addictions en conformité avec les stratégies cantonales et nationales en matière de santé ; |
|  |  |  | **Section 4 – Vente en ligne**  Une minorité de la commission propose de biffer tous les articles concernant la vente en ligne et donc d’y renoncer. Le GREA demande le maintien de la vente en ligne pour les raisons suivantes :   * La vente en ligne de cannabis est pensée dans la LPCan comme une offre subsidiaire qui viendrait compléter la vente terrestre de cannabis dans les cantons. C’est une mesure importante contre le marché illégal et pour l’égalité de traitement. * Les cantons auront en effet la possibilité d’ouvrir des points de vente, mais pas l’obligation.De plus, la loi demande aux cantons de limiter le nombre de points de vente sur leur territoire (art. 39 al 3). Ces mesures sont justifiées en termes de santé publique mais impliquent un accès inégal au cannabis légal sur le territoire suisse. La vente en ligne de cannabis permet d’assurer que chaque individu ayant le droit de consommer puisse acheter son produit sur le marché légal. Sans points de vente dans une proximité raisonnable, la tentation d’acheter sur le marché illégal subsistera. * La vente en ligne correspond aux habitudes de consommation actuelles et permettra de convaincre un plus grand nombre de consommatrices et de consommateurs d’acheter sur le marché légal (particulièrement les jeunes adultes). * Les exigences listées à l’art. 49 sont suffisantes pour la protection des mineurs et la protection des données. Quelques adaptions suplémentaires – proposées aux articles suivants – permettront encore d’améliorer la protection de la jeunesse. | **Soutien à la proposition de majorité** |
| **49** | **1** | **c** | Les conditions d’octroi de la concession de vente en ligne sont similaires à celles pour les points de vente terrestre. Pour les mêmes raisons que celles exposées à l’art. 40 let. c (effet boomerang, compétences en matière de prévention), nous demandons également que les éventuels bénéfices soient reversés à la Confédération qui les utilise pour mettre en œuvre sa Stratégie nationale Addictions, plutôt que ce soit le concessionnaire lui-même qui utilise ces fonds.  (a | **Art. 49** Conditions d’octroi de la concession  1 La concession peut être octroyée si le requérant :  c. Reverse intégralement les éventuels bénéfices excédentaires de la vente de produits cannabiques, dans la mesure où ils dépassent la rémunération adéquate de la part de capital propre, à la Confédération qui les affecte à la prévention, à la réduction des risques et à l’aide en cas d’addictions en conformité avec les stratégies nationales en matière de santé ; |
| **50** | **1** |  | Cet article règle l’affectation des bénéfices excédentaires de la vente en ligne uniquement, dans la mesure où il s’agit des compétences de la Confédération.  L’alinéa 1 indique que ces bénéfices doivent être affectés à la prévention, à la réduction des risques et à l’aide en cas d’addictions selon l’art. 49 al. 1 let. c. Il est prévu que ces mesures puissent être réalisées par le concessionnaire lui-même ou par des organisations d’utilité publique. Le GREA s’oppose à ce que ces mesures puissent être réalisées par le concessionnaire, pour les mêmes raisons que celles présentées à l’art. 40 al. 1 let. c (effet boomerang, compétences en matière de prévention). L’art. 50 al. 1 doit être modifié. | **Art. 50** Affectation des bénéfices excédentaires  1 Dans la mesure où le bénéfice dépasse la rémunération adéquate de la part de capital propre, il est affecté aux mesures visées à l’art. 49 al. 1, let. c, réalisées par des organisations d’utilité publique. |
| **50** | **2** |  | L’al. 2 de l’art. 50 prévoit que le concessionnaire puisse gérer lui-même ce fonds ou le déléguer à une organisation appropriée. Ce point n’est pas non plus satisfaisant et doit être changé pour de multiples raisons :   * Comme expliqué aux articles 40 et 49, l’expérience et la littérature scientifique montrent qu’il est contre-productif de demander aux vendeurs de produits et services addictifs de transmettre également des messages de prévention (effet boomerang). Il est beaucoup plus pertinent de séparer clairement les deux acteurs dans une perspective de santé publique et de prévention efficace. * L’OFSP gère déjà les Fonds pour la prévention alcool, qui sert également à la mise en œuvre de la Stratégie nationale Addictions. Il apparait dès lors évident que l’OFSP est la mieux placée pour gérer ce fonds de bénéfices excédentaires du cannabis : * L’OFSP connaitra toujours mieux qu’un éventuel concessionnaire la Stratégie nationale Addictions qui est de sa compétence et saura comment gérer le fonds, quel projet financer, afin de la mettre en œuvre au mieux ; * L’OFSP connait déjà le réseau professionnel et associatif du domaine des addictions et de la prévention, ainsi que les activités et mesures existantes ; elle saura mieux quelles mesures financer ; * Laisser l’OFSP gérer ce nouveau fonds permet également de limiter le nombre de portes d’entrée pour financer des mesures de prévention et de lutte contre les addictions ainsi que de créer des synergies avec le fonds de prévention alcool. * Si l’organisation titulaire de la concession de vente en ligne réalise elle-même des activités de prévention ou gère elle-même le fonds, elle devra engager du personnel pour ce faire. Elle aura donc besoin de pouvoir compter sur des recettes pour payer les salaires. Cette nécessité peut la détourner de l’objectif premier de cette loi, c’est-à-dire de la santé publique, en voulant faire plus de ventes.   Pour toutes ces raisons, il est nécessaire que le fonds soit géré par l’OFSP. | **Art. 50** Affectation des bénéfices excédentaires  2 L’OFSP gère le fonds provenant de la vente au sens de l’art. 49, al. 1, let. c. |
| **52** | **1** | **o** | La vente en ligne doit être conçue comme subsidiaire à la vente terrestre, qui offre de meilleures garanties en termes de protection de la jeunesse et de conseils de la clientèle. À cette fin, un levier intéressant oublié par la commission est celui du prix : le GREA propose la création d’une nouvelle let. o afin de s’assurer que les prix pratiqués sur la vente en ligne ne soient pas inférieurs aux prix pratiqués dans les points de vente. On pourrait ainsi imaginer que le prix des produits cannabiques vendus en ligne doive s’aligner sur le prix le plus haut pratiqué en point de vente. | **Art. 52** Exigences applicables au concessionnaire  1 Le concessionnaire répond aux exigences suivantes :  …  o. (nouveau) il aligne les prix des produits cannabiques vendus sur les prix les plus hauts pratiqués dans les points de vente cantonaux. |
| **53** | **2** |  | La livraison de produits cannabiques est interdite entre 22h et 6h du matin, comme cela est prévu pour les points de vente terrestres. Or, selon l’art. 44 al 2, les cantons peuvent prolonger l’interdiction de vente nocturne. Dans la mesure où la vente en ligne vise à être subsidiaire à la vente terrestre, il serait adéquat que la livraison des produits cannabiques achetés en ligne ne soit pas possible pendant les heures d’interdiction de vente nocturne cantonales. Cela éviterait ainsi que les personnes ne contournent les interdictions de vente nocturne cantonales en achetant via le site internet. Le GREA propose un nouvel alinéa 2 afin de donner la possibilité aux cantons de prolonger l’interdiction de livraison nocturne. | **Art. 53** Interdiction de livraison nocturne  1 La livraison de produits cannabiques est interdite entre 22 h et 6 h.  2 (nouveau) Les cantons peuvent prolonger la durée de l’interdiction de livraison nocturne. |
| **58 bis** |  |  | Le GREA propose la création d’un art. 58 bis qui permette de privilégier la production suisse face aux importations. L'importation devient subsidiaire et possible seulement en cas d'insuffisance prouvée. Cela évite les importations "de confort" qui exposeraient inutilement les consommatrices et consommateurs à des risques de contamination externe. Plus on privilégie le cannabis suisse, plus on maîtrise la traçabilité complète des produits cannabiques, de la culture au produit transformé fini, ce qui est impossible avec des produits traversant plusieurs frontières et systèmes réglementaires.  Cette proposition s’inspire des règles d’importation de beurre, qui est contingentée. | **Art. 58bis (nouveau)** Priorité à la production suisse  1 L'importation de matériel initial et de produits cannabiques n'est autorisée que si l'offre suisse est quantitativement ou qualitativement insuffisante pour répondre à la demande nationale.  2 La Confédération évalue semestriellement les besoins du marché suisse et la capacité de production nationale.  3 Les autorisations d'importation sont accordées uniquement pour les quantités nécessaires à compléter l'offre suisse, selon le principe du contingentement. |
| **60** | **5** |  | Dans le sens de la limitation des importations pour protéger la fabrication suisse et la sécurité des produits, le GREA propose un nouvel al. 5 à l’art. 60 pour restreindre les possibilités d’autorisation d’importation.  Cet amendement demande à l'importateur de prouver la nécessité et la sécurité de son importation. Chaque étape depuis la culture/production étrangère doit être documentée et l'absence de substances interdites (néo-cannabinoïdes, pesticides dangereux) certifiée par analyses indépendantes. Ces exigences strictes rendent l'importation plus coûteuse et complexe, incitant naturellement les titulaires d’autorisation de fabrication et de vente à se tourner vers des produits cannabiques suisses. | **Art. 60** Conditions d’autorisation et obligations du titulaire de l’autorisation  5 (nouveau) L'autorisation d'importation n'est accordée que si le requérant démontre :  a. l'impossibilité d'obtenir un produit équivalent produit en Suisse  b. la traçabilité complète du produit depuis l'origine |
|  |  |  | **Chapitre 7**  Une minorité de la commission demande de revoir l’avant-projet afin de soumettre les produits cannabiques à un impôt et non une taxe d’incitation. L’impôt devrait être conçu de manière analogue à l’impôt sur le tabac.  Pour le GREA, cette proposition de la minorité n’est pas nécessaire. L’introduction d’un impôt compromettrait la régulation du cannabis en exigeant une modification de la Constitution. La solution trouvée via la taxe d’incitation, les indemnités d’exécution, les émoluments et l’affectation des bénéfices excédentaires est satisfaisante : elle devrait permettre de couvrir les frais liés à l’exécution de la loi tout en assurant des revenus pour les mesures de prévention, de réduction des risques et de lutte contre les addictions. Le GREA s’oppose donc à la proposition de la minorité. | Refus de la proposition de minorité |
| **65** | **2** |  | Le GREA soutient l’avant-projet et s’oppose à la proposition de minorité.  La redistribution via l'assurance-maladie obligatoire (LAMal) est bien plus appropriée que le versement à l'AVS car elle maintient un lien direct entre la taxe sur le cannabis et la santé publique, domaine qui traite les éventuelles conséquences de cette substance. De plus, la redirection vers l'AVS nécessiterait de nouvelles procédures complexes et soulèverait des questions constitutionnelles que l'OFJ a déjà identifiées.  En outre, la distribution actuelle à l’AVS des produits de l’impôt sur le tabac et les maisons de jeu ne satisfait pas le GREA : la nécessité d’augmenter les recettes de l’AVS face au vieillissement démographique entre en contradiction avec celle de faire baisser la consommation de ces produits. L’affectation des impôts sur le tabac et les jeux de casino détourne la volonté politique de lutter contre ces addictions. | Soutien à la proposition de majorité |
| **73** | **4** |  | Le GREA estime que la législation suisse en matière de cannabis doit prévoir de dépénaliser tout acte lié à la possession, à la consommation ou à la culture de cannabis à des fins d’auto-approvisionnement chez les mineurs. Cette dépénalisation des mineurs se justifie sur la base de nombreux arguments scientifiques :  Inefficacité et contre-productivité des sanctions : les données scientifiques démontrent que la criminalisation des jeunes consommateurs n'a jamais réduit leur consommation, mais crée au contraire des barrières à l'accès aux soins et aux messages de prévention. Par crainte des sanctions, les jeunes évitent de demander de l'aide, aggravant les risques sanitaires et sociaux.  Paradoxe de la "protection" punitive **:** il est contradictoire de vouloir protéger la jeunesse tout en la criminalisant. Cette approche stigmatise et marginalise précisément celles et ceux qu'elle prétend aider, compromettant leur développement personnel et leur insertion sociale future.  Succès des modèles de décriminalisation **:** les pays ayant adopté une approche de santé publique (Portugal, Pays-Bas) montrent une diminution significative de la consommation problématique chez les jeunes. L'accompagnement socio-éducatif s'avère plus efficace que les sanctions pour modifier les comportements à risque.  Cohérence du système légal : si la consommation devient légale pour les adultes, criminaliser celle des mineurs crée une incohérence juridique. L'objectif doit être l'accompagnement spécialisé en addictologie et la réduction des risques, pas la punition. Par ailleurs, si la vente d’alcool et de produits du tabac est interdite de manière légitime aux mineurs, ceux-ci n’encourent aucun risque pénal s’ils en consomment. La norme doit être la même en matière de cannabis.    La décriminalisation permet de réconcilier protection des mineurs et efficacité des politiques publiques, en privilégiant l'approche sanitaire et éducative sur la répression contre-productive. Le GREA propose donc la création d’un nouvel alinéa 4 à l’art. 73 pour dépénaliser les infractions commises par les mineurs. | **Art. 73** Actes punissables commis en dehors d'autorisations ou de concessions  4 (nouveau) Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux personnes mineures au moment des faits pour les infractions liées à la possession, à la consommation ou à la culture de cannabis à des fins d'auto-approvisionnement. |
| **74** |  | **c** | Soutien à la minorité | … cultive simultanément entre six et dix plantes de cannabis femelles… |
| **81** | **5** |  | Pour les mêmes raisons que celles évoquées à l’art. 73, le GREA propose de créer un nouvel al. 5 à l’art. 81 afin que les autorités renoncent à toute poursuite pénale lorsque les infractions sont commises par des personnes mineures. Les autorités peuvent en revanche demander que des mesures d’accompagnement socio-éducatives, de prévention et de réduction des risques soient proposées à la personne mineure ayant commis l’infraction. | **Art. 81** Poursuite pénale  5 (nouveau) Dans les cas d’infraction commise par une personne mineure, les autorités compétentes renoncent la poursuite pénale. Elles privilégient des mesures d'accompagnement socio-éducatives, de prévention et de réduction des risques en collaboration avec les services spécialisés en addictologie |
| **81 bis** |  |  | Comme mentionné à l’art. 1, des mesures permettant le soutien à une transition équitablefont défaut : l’avant-projet ne fait aucune mention de réparations pour les personnes condamnées ou d'accompagnement vers l'économie légale. Il oublie de reconnaître que l’interdiction et la criminalisation du cannabis a causé plus de dégâts que le cannabis lui-même. Le GREA propose de créer un nouvel article 81 bis qui permette aux autorités de poursuite pénale de proposer des mesures d’accompagnement aux personnes vivant grâce au marché illégal du cannabis afin de les aider à s’insérer dans l’économie légale. De telles mesures visent également à empêcher que ces personnes ne se tournent vers la vente illégale d’autres substances plus dangereuses. | **Art. 81bis (nouveau)** Mesures alternatives  1 L'autorité de poursuite pénale peut proposer des mesures d'accompagnement vers le marché du travail aux personnes précédemment actives dans le marché illégal.  2 Ces mesures peuvent inclure une formation, un soutien administratif ou financier pour l'obtention d'autorisations légales. |
| **82 bis** |  |  | Comme mentionné aux art. 1 et 81 bis, l’avant-projet de loi oublie de restaurer les torts commis aux personnes condamnées inutilement jusqu’ici pour des infractions liées au cannabis. Le GREA demande la création d’un nouvel article permettant d’abandonner les poursuites pénales en cours contre des faits qui ne seront plus punissables selon l’avant-projet ainsi que la radiation de telles infractions des casiers judiciaires. | **Art. 82bis (nouveau)** Mesures transitoires pénales  1 Les procédures pénales en cours pour des faits qui ne sont plus punissables selon la présente loi sont abandonnées.  2 Les condamnations prononcées pour possession, consommation ou culture de cannabis à des fins personnelles sont radiées du casier judiciaire.  3 Le Conseil fédéral règle les modalités de réhabilitation et peut prévoir des mesures d'indemnisation. |
|  |  |  | ***Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière***  Le GREA ne propose pas d'amendement spécifique à ce stade, considérant que cette question nécessite une approche scientifique approfondie que la procédure législative actuelle ne permet pas d'accomplir correctement. En effet, proposer des seuils spécifiques sans base scientifique solide reviendrait à reproduire l'erreur actuelle qui consiste à fixer des limites arbitraires. Le seuil actuel de 1,5 μg/L n'a jamais été scientifiquement validé comme indicateur fiable d'altération des capacités de conduite - il s'agit d'une limite purement technique correspondant au seuil de détection analytique. De plus, les enjeux sont particulièrement complexes s'agissant du cannabis : contrairement à l'alcool où existe une corrélation relativement linéaire entre taux sanguin et altération, le THC présente des caractéristiques pharmacocinétiques uniques avec une persistance prolongée dans le sang après disparition des effets, une variabilité interindividuelle importante, et des différences selon le mode de consommation.  Une fois la loi acceptée, la Confédération doit rapidement mandater des études scientifiques indépendantes pour établir la corrélation réelle entre taux de THC sanguin et altération des capacités, déterminer les seuils pertinents basés sur l'evidence scientifique, et analyser les différences individuelles de métabolisation. Sur cette base, elle devra réviser la réglementation pour établir des seuils scientifiquement fondés, adapter les sanctions à la réalité du risque, et garantir la proportionnalité des mesures. Cette démarche devra s'accompagner d'une harmonisation avec les meilleures pratiques internationales en s'inspirant des juridictions ayant développé des approches basées sur l'evidence. En attendant cette révision nécessaire, le GREA soutient conditionnellement la minorité Gysi comme un moindre mal, tout en soulignant que cette solution reste imparfaite et devra être rapidement révisée selon les dernières connaissances scientifiques disponibles.  Cette approche s'inscrit pleinement dans la philosophie de réduction des risques que défend le GREA. En effet, maintenir une approche de tolérance zéro non fondée scientifiquement risque paradoxalement d'augmenter les risques pour la sécurité routière en poussant les consommateurs vers des comportements d'évitement irrationnels plutôt que vers une consommation responsable. Une politique de réduction des risques efficace doit permettre aux usagers de cannabis légal de prendre des décisions éclairées sur leur capacité à conduire, basées sur des informations scientifiquement validées plutôt que sur des interdictions arbitraires qui sapent la crédibilité de l'ensemble du message de prévention. | Soutient conditionnel à la minorité Gysi. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Notre conclusion** (cochez une seule case svp.) | |
|  | Avis favorable |
| **x** | Avis plutôt favorable |
|  | Avis neutre |
|  | Avis plutot défavorable |
|  | Avis défavorable |